

COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 612

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 13/05/2024 Publiée le 16/05/2024

DECISIONS

NOTE AU CLUB DE REIGNIER:

Je vous saurai gré de bien vouloir faire parvenir au District un chèque de 35 euros correspondant au déplacement de l'arbitre de la rencontre SAINT PIERRE 1 / JS REIGNIER U15 D3 Poule B du 12 Mai 2024, rencontre pour laquelle vous ne vous êtes pas déplacé sans en prévenir l'arbitre officiel.

NOTE AU CLUB DE GFA RUMILLY VALLIERES :

Je vous saurai gré de bien vouloir faire parvenir au District un chèque de 35 euros correspondant au déplacement de l'arbitre de la rencontre CHAVANOD / GFA RUMILLY VALLIERES U17 D3 Poule B du 11 Mai 2024, rencontre pour laquelle vous ne vous êtes pas déplacé sans en prévenir l'arbitre officiel.

MATCH: 26407551

DOSSIER N° 612/70 : VALLEIRY 2 – GENEVOIS 1 SENIORS D4 Poule B du 19/11/2023

Attendu votre demande d'évocation auprès du District Haute Savoie Pays de Gex en date du 02/04/2024.

Considérant que l'article 187-2 des RG FFF dispose que « l'évocation ne prévaut qu'avant l'homologation de la rencontre que celle-ci est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Considérant que la rencontre a eu lieu le 19/11/2023.

Considérant qu'aucune demande venant du club de GENEVOIS, visant à ouvrir une procédure concernant la rencontre sus nommée n'a été envoyé dans le délai de trente jours susmentionnés.

Considérant que cette rencontre a donc été homologuée le 20/12/2023.

Attendu que la demande du club de GENEVOIS est de ce fait irrecevable.

Décide que cette demande d'évocation ne saurait prospérer.



MATCH: 28128248

DOSSIER N° 612/71: BONS EN CHABLAIS AG 2 – VUACHE FC 1 Coupe U17 2ème Niveau du 09/05/2024

Considérant votre requête du 10 mai 2024 concernant le fait que l'équipe de VUACHE 1 aurait dû être engagée en Coupe 1^{er} Niveau et non en second Niveau.

Attendu qu'au visa des articles 3.1.4 et 3.1.5 des RG District, les équipes sont engagées au 1^{er} ou second niveau de Coupe selon leur engagement initial en Championnat de District soit à la date du 30 juin 2023.

Attendu qu'à cette date l'équipe de VUACHE 1 était engagé dans le Championnat de District U17 D3.

Attendu que de ce fait, l'équipe de VUACHE 1 a été réglementairement positionnée dans la Coupe de District 2^{ème} Niveau.

Attendu que l'accession de l'équipe de VUACHE 1 en D2 a été actée après le 1^{er} tour de la Coupe de District 2^{ème} Niveau.

Attendu que de ce fait, il ne saurait, pour des raisons de gestion cohérente de ladite Coupe de District, y avoir redistribution des équipes U17 sur un n nouvel échelon de Coupe.

Attendu qu'il est de bonne gestion à ne pas déroger à cette règle.

Considérant que des explications sus mentionnées, la Commission des Règlements juge l'équipe de VUACHE 1 correctement positionnée en Coupe de District 2^{ème} Niveau.

De ce fait, la demande du club de AVT BONS EN CHABLAIS ne saurait prospérer.

<u>Décision</u>:

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°28128221

DOSSIER N° 612/72 : EPAGNY METZ TESSY 1 – BONS EN CHABLAIS AG 2 Coupe SENIORS 2ème Niveau du 09/05/2024

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de EPAGNY METZ TESSY portant sur la qualification / participation de l'ensemble de l'équipe de BONS EN CHABLAIS 2 au motif que serait inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de BONS EN CHABLAIS » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond:

Considérant que de l'étude de cette réserve, il apparait que l'équipe de BONS EN CHABLAIS a fait participer à la rencontre objet du litige un seul joueur (LHEUREUX Robin) ayant participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe de BONS EN CHABLAIS 1.

Considérant que ceci est conforme à l'article 167 des RG FFF qui dispose que ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat <u>plus de 3 joueurs</u> ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie <u>de plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club.</u>

Attendu que de ce fait la réclamation ne saurait prospérer

Décision

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°27540103

DOSSIER N° 612/73 : GC2S 2 – AS GENEVOIS 1 – U17 D3 Poule B du 11/05/2024

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club d'AS GENEVOIS portant sur la qualification /participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LA SEMINE CHENE EN SEMINE qui auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que les joueurs HAUG Colin, CRAUSAZ Amaury, GODDET Boris, TRIGON Luc, TEYSSIER Stanislas, TISSOT Ethan, ALVAREZ Flavian et CISSOKHO Wesley ont participé à la rencontre GC2S 1 — ARAVIS FC 1 U17 D3 Poule A du 04/05/2024 dernière rencontre officielle de cette équipe supérieure du club de GC2S.

Considérant que bien qu'évoluant au même niveau de District (D3), les clubs engagent des équipes 1, 2, 3 etc...

Considérant que de ce fait une équipe D3 1 est supérieure à une équipe D3 2 Considérant que l'équipe de GC2S 1 ne jouait pas lors de cette journée du 11/05/2024, la notion d'équipiers supérieurs à vocation à s'appliquer.

Attendu que de ce fait ces joueurs ne pouvaient donc pas participer à la rencontre objet du litige.



Décision:

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de GC2S 2 pour en reporter le gain à l'équipe de GENEVOIS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

GC2S 2:-1 pt GENEVOIS 1: 3 pts GC2S 2: 0 but

GENEVOIS 1: 2 buts

MATCH n°27180183

DOSSIER N° 612/74 : SAINT CERGUES FC 2 - MARNAZ 1 - SENIORS D5 Poule B du 12/05/2024

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de MARNAZ portant sur la qualification /participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINT CERGUES 2 qui auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

Considérant que de l'étude de la réclamation il apparait que l'équipe de SAINT CERGUES 1 a joué lors de cette « journée » de championnat (VACHERESSE ABONDANCE 1 – SAINT CERGUES 1 D4 Poule A du 11/05/2024)

Considérant que de ce fait la notion d'équipiers supérieurs n'a pas vocation à s'appliquer.

<u>A titre subsidiaire</u>, la confirmation de la réserve de MARNAZ portant sur la participation « d'équipiers premiers, plusieurs joueurs dont les n° 4, 6 et 9 de SAINT CERGUES qui seraient susceptibles d'avoir participé aux dernières rencontres de leur équipe première « est irrecevable sur la forme

Cette réclamation de correspond à aucune prévues par les RG FFF.

La notion d'équipiers premier n'existe plus, il convient de se référer à la notion d'équipiers supérieurs (voir ci-dessus). De même la participation aux « dernières rencontres de l'équipe première » n'existe plus non plus, il convient de se référer aux « joueurs ayant participer à plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures du club »

Décision:

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)